

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2013/n° 381

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire  
intervenant dans le cadre de la réalisation  
d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux,  
sur le site de l'entreprise MONSANTO à PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 précisant à la société MONSANTO les modalités à mettre en oeuvre pour procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 autorisant notamment la société MONSANTO à exploiter, sur le territoire de la commune de Peyrehorade, des installations d'entreposage de matières combustibles (semences conditionnées),

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 187 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 en matière de sécurité incendie,

**VU** le diagnostic de pollution et l'évaluation simplifiée des risques du site réalisés par ANTEA en 2005,

**VU** les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre d'un contrôle diligenté le 11 septembre 2012,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2012,

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 10 janvier 2013 à ce rapport,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'un impact durable en isophenphos est décelé dans les eaux souterraines prélevées au droit de piézomètres implanté au droit du site MONSANTO, et plus particulièrement sur le piézomètre 1,

**CONSIDÉRANT** que la teneur en isophenphos décelées au droit du piézomètre 1 lors de la campagne de prélèvement de juin 2012 s'élève à 17,9 µg/l,

**CONSIDÉRANT** que ce piézomètre est situé en partie centrale du site et que, selon le diagnostic de pollution du site réalisé en 2005, les eaux souterraines du site n'alimentent pas le ruisseau « Le Fourré »,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines attribue aux pesticides une norme de qualité environnementale de 0,1 µg/l

**CONSIDÉRANT** qu'une source de pollution des sols en isophenphos impactant les eaux souterraines est suspectée dans la mesure où cette substance n'est plus utilisée sur le site de la société MONSANTO,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de rechercher l'origine de l'impact en isophenphos décelés dans les eaux souterraines et de proposer des mesures visant à supprimer ou, à défaut, maîtriser cet impact,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Landes par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société MONSANTO ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à l'Europarc du Chêne – 1 rue L. Monod – 69500 BRON , est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis Croix de Pardies – 40305 PEYREHORADE Cedex et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux**

Compte tenu du diagnostic de pollution déjà réalisé par la société MONSANTO, avec le concours du cabinet ANTEA entre 2004 et 2008, l'exploitant pourra utiliser ces données, pour répondre aux articles 3.1 à 3.3 qui suivent.

### **3.1. Étude historique et documentaire**

L'exploitant réalise une étude historique et documentaire du site comportant :

- 3.1.1.** l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- 3.1.2** une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- 3.1.3** une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **3.2. Diagnostics et investigations de terrain**

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant :

- procède à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les terrains situés autour des zones de stockage et de dépotage des produits chimiques doivent impérativement faire l'objet de prélèvements.
- procède à des analyses de la qualité des eaux souterraines dans le périmètre défini à l'article 2. es (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

### **3.3. Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des

milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

#### **Article 4 – Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### **Article 5 – Délais**

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 4 mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PEYREHORADE.

**Article 8 :**

Le maire de PEYREHORADE E est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Tiago COSTA directeur du site MONSANTO SAS Croix de Pardiès 40300 PEYREHORADE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de PEYREHORADE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Tiago COSTA directeur du site MONSANTO SAS à PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIN 2013**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim



Serge JACOB

ANNEXE 1  
ETABLISSEMENT MONSATO A PEYREHORADE

